

ARRETE N° AT 68-2023
Objet : Circulation, stationnement et déviations de la circulation
lors de la manifestation
« PONTS EN MUSIQUE »
Le Vendredi 30 JUIN 2023

LE MAIRE DE LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et l'article 2212-2 relatif au bon ordre, à la sûreté et à la sécurité publique ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire).

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation de la Fête de l'été « PONTS EN MUSIQUE », différentes animations proposées et organisées dans les deux villes par les deux municipalités de Le Pont de Beauvoisin (Isère et Savoie) et l'Union des Commerçants et Artisans Pontois, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation des véhicules sur ces voies dans les deux sens : **Rue des Etreys (D 916 A) à partir du numéro 14 jusqu'au 1B, Place Carouge, Place Centrale, Rue du Pont** (RD 1006, en direction de Le Pont de Beauvoisin Isère), **Rue de l'hôtel de ville** à partir du 21 Rue de l'Hôtel de ville jusqu'à la Place Centrale à l'intérieur de l'agglomération de Le Pont de Beauvoisin (Savoie) et de régler le stationnement ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

Considérant l'avis FAVORABLE du Département de la Savoie, MTD Deux Lacs en date du 23 Juin 2023.

Considérant l'avis FAVORABLE du Département de l'Isère en date du 22 Juin 2023.

Considérant l'avis FAVORABLE de l'Etat au titre des routes à grande circulation, en date du 26 Juin 2023.

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : Le Vendredi 30 Juin 2023, de 18 heures 30 à 24 heures 00, la circulation sera interdite à tous véhicules dans les deux sens sur ces voies :

- ① **Rue des Etreys (D 916A)** à partir du Numéro 14 jusqu'au 1B,
- ② **Place Carouge,**
- ③ **Place Centrale,**
- ④ **Rue du Pont** (RD 1006, en direction de Le Pont de Beauvoisin Isère)
- ⑤ **Rue de l'hôtel de ville** à partir du 21 Rue de l'Hôtel de ville jusqu'à la Place Centrale

Le sens de circulation est adapté temporairement de la manière suivante :

- **La Rue de Pérouze** sera à double sens (sens interdit supprimé) du numéro 2 au numéro 16 et le stationnement sera interdit sur les 6 places de parking.
- **La Rue de la Bouverie** sera à double sens (sens interdit supprimé) avec une circulation alternée par feux tricolores.
- **La rue du Faubourg d'Aiguenoire** sera interdite en descente.
- **La Rue de la Poste** sera barrée au niveau du numéro 1.

ARTICLE 2 : Déviations : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, **dans les deux sens**, comme suit :

DÉVIATION 1 : En provenance de Saint Genix les Villages (D916 A) pour Domessin ou la ZAE La Baronnie (RD 1006)

- Une déviation sera mise en place à partir de Belmont-Tramonet, emprunter le barreau de Domessin.

DÉVIATION 2 : En provenance de la ZAE La Baronnie vers Saint Genix les Villages (D 916 A)

- Une déviation sera mise en place à partir du Rond-point de la gendarmerie pour emprunter le barreau de Domessin.

ARTICLE 3 : Stationnements :

- **Rue de Pérouze** : le stationnement sera interdit la veille au soir à 20 heures sur les 6 places de parking pour permettre la circulation dans les deux sens.
- **Place Carouge** : le stationnement sera interdit sur l'ensemble de la place à partir du vendredi 30 juin 2023 à 14 heures ou obligation de rester en stationnement jusqu'au vendredi 30 juin à 24 heures.

Tous véhicules présents à ces heures seront verbalisés.

ARTICLE 4 : L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

Prévoir la libre circulation des véhicules d'intervention du Département à la sortie place Carouge en direction de Domessin.

ARTICLE 5 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la Mairie de Le PONT DE BEAUVOISIN (Savoie).

La mise en place et la maintenance de la signalisation de déviation est à la charge et sous la responsabilité de la Mairie de Le PONT DE BEAUVOISIN (Savoie).

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Le Pont de Beauvoisin (Savoie).

Une ampliation sera transmise à :

- MTD Deux Lacs,
- Département de l'Isère,
- L'Etat,
- Union des Commerçants et Artisans Pontois,
- Police municipal de Le Pont de Beauvoisin (Isère),
- Gendarmerie de Le Pont-de-Beauvoisin (Savoie),
- Sapeurs-Pompiers de Le Pont-de-Beauvoisin (Savoie),
- Mairies de Belmont-Tramonet et de Domessin

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 27 Juin 2023

Le Maire,

Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.

